

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n°                      du

**portant diverses dispositions d'adaptation de la gestion des véhicules hors d'usage et instituant un régime de responsabilité élargie des producteurs de ces véhicules**

NOR : TREP2124939D

**Publics concernés :** constructeurs et importateurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues, de quadricycles à moteur, centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), broyeurs, détenteurs (particuliers...) de véhicules en fin de vie, assureurs, équipementiers.

**Objet :** règles de gestion des VHU, conditions et modalités de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs (constructeurs, importateurs) de voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues, quadricycles à moteur.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'exception des dispositions du II et du III de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et du I de l'article 3 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Notice :** L'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les producteurs de certaines catégories de véhicules à moteur (voitures particulières, camionnettes, véhicules à deux ou trois roues, quads), afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire national lorsque ces véhicules deviennent hors d'usage (VHU). Le présent décret définit les règles de gestion relatives aux VHU en ce qui concerne leur collecte et traitement, définit les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'obligation de REP applicable aux personnes (constructeurs, importateurs) de ces véhicules qui les mettent sur le marché national. Il précise leurs obligations en ce qui concerne notamment la prise en charge financière des coûts de collecte et de traitement de ces véhicules, la gestion des dépôts de véhicules abandonnés. Il prévoit également des dispositions pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en raison des problématiques spécifiques auxquelles ces territoires sont confrontés en matière de gestion des VHU du fait des caractéristiques de ces territoires.

**Références :** le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/849 du 30 mai 2018 ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 (15°) ainsi que la section 8 du chapitre Ier du titre IV du livre V et la section 9 du chapitre III du titre IV du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du XXX;

Vu l'avis du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XXX;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du XXX;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du XXX;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du XXX;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du XXX;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du XXX;

Vu l'avis du conseil départemental de La Réunion en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX 2022 au XXX 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

**Décète :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – La section 9 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par une section 9 ainsi rédigée :

« *Section 9*

*« Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur*

« Art. R. 543-153. – I. – La présente section précise les modalités de gestion des déchets issus des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs de ces catégories de véhicules en vertu du 15° de l'article L. 541-10-1.

« II. – La présente section s'applique indépendamment de la manière dont le véhicule a été entretenu ou réparé pendant son utilisation et que le véhicule soit équipé de pièces fournies par le producteur ou d'autres pièces ou équipements supplémentaires, quel qu'en soit le fabricant.

« III. – Les règles régissant la construction des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur relatives aux bruits, aux émissions polluantes, à l'utilisation de substances dangereuses, au démontage et à la dépollution de ces véhicules sont définies au chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire du code de la route.

« Art. R. 543-154. – Pour l'application du 15° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

« 1° "Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur", les véhicules, y compris leur batterie de traction pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché, qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route, suivantes :

« a) Véhicules de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

« b) Véhicules de catégorie L ;

« c) Véhicules d'intérêt général ou spécialisés y compris ceux spécialisés dans les opérations de remorquage, pouvant relever d'une des catégories de véhicules mentionnées aux a) et b) du 1° ;

« 2° "Véhicule hors d'usage (VHU)", tout véhicule mentionné au 1° qui constitue un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 ;

« 3° "Véhicule hors d'usage complet", tout véhicule hors d'usage qui n'est pas dépourvu de sa carrosserie, de son groupe motopulseur, de son pot catalytique, de sa batterie de traction pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché, qui ne renferme pas de déchets ou d'équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent notablement son coût de traitement ;

« 4° "Véhicule abandonné", tout véhicule relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 du code de l'environnement dont le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas connu ainsi que ceux dont les mesures de police administrative mentionnées aux mêmes articles ont échoué ;

« 5° "Producteur", toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à

moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur neufs relevant de la présente section destinés à être cédés à l'utilisateur final ou à être utilisés directement sur le territoire national ;

« Dans le cas où ces véhicules sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme producteur ;

« 6° "Collecteur", toute personne physique ou morale qui assure la collecte et le transport de véhicules hors d'usage ;

« 7° "Centre VHU", toute personne physique ou morale qui assure la prise en charge, l'entreposage, la dépollution et le démontage, y compris le découpage, des véhicules hors d'usage en vue de leur traitement ultérieur ;

« 8° "Dépollution", toute opération consistant à retirer et isoler de manière sélective les matériaux et composant dangereux, au sens de l'article R. 541-8, afin qu'ils ne contaminent pas les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage ;

« 9° "Broyeur", toute personne physique ou morale qui assure des opérations de broyage de véhicules hors d'usage ;

« 10° "Opération de broyage", toute opération de traitement de déchets réalisant au moins la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri y compris celle réalisée par une installation de tri post-broyage ;

« *Sous-section 1 :*

« *Gestion des véhicules hors d'usage*

« *Art. R. 543-155.* – Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une personne exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage qui est située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section.

« *Art. R. 543-155-1.* – I– Les centres VHU sont tenus de prendre en charge les véhicules hors d'usage qui leur sont remis par les collecteurs ou par leur détenteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

« Cette prise en charge est effectuée sans frais pour tout véhicule abandonné ainsi que pour tout véhicule complet à l'exception de ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

« II. – Les centres VHU qui ne sont pas autorisés au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage à l'exception des véhicules relevant de la catégorie L6e [voitures] mentionnée à l'article R. 311-1 du code de la route.

« Art. R. 543-155-2. – Seuls les véhicules hors d'usage ayant fait l'objet d'une dépollution complète et de démontage par un centre VHU peuvent faire l'objet d'une opération de broyage.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les conditions et les modalités de prise en charge, d'entreposage, de dépollution, de démontage et de traitement des véhicules hors d'usage.

« Art. R. 543-155-3. – Toute pièce, issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage réalisées par un centre VHU, respectant les dispositions du II de l'article L. 541-4-3 fait l'objet d'un marquage approprié apposé par le centre VHU afin d'en assurer la traçabilité.

« Ces pièces sont conditionnés ou reconditionnés et entreposés selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.

« Les pièces ne respectant pas les dispositions du présent article restent des déchets.

« Art. R. 543-155-4.- I. Les centres VHU sont tenus d'assurer une traçabilité de chaque véhicule hors d'usage qu'ils prennent en charge pour traitement jusqu'à son transfert vers un broyeur.

«II. - Les broyeurs sont tenus de confirmer au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale d'un véhicule hors d'usage, la destruction effective du véhicule dans un délai de quinze jours à compter de la date de broyage.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les modalités d'application de cet article.

« Art. R. 543-156. – I. – Sans préjudice des secrets protégés par la loi, dans un délai de six mois suivant la date de réception d'un type de véhicule neuf, que cette réception soit au niveau national ou communautaire, son producteur fournit aux centres VHU les informations requises pour permettre la dépollution, le démontage, et les autres opérations de traitement appropriées des véhicules hors d'usage.

« Ces informations indiquent les différentes pièces et matériaux des véhicules ainsi que l'emplacement de toutes les substances dangereuses dans les véhicules.

« II. – Sans préjudice des secrets protégés par la loi, chaque fabricant de pièces utilisées dans les véhicules fournit aux centres VHU les informations requises pour permettre le démontage, le stockage et le contrôle des pièces mentionnées au premier alinéa de l'article R. 543-159.

« III. – Les informations mentionnées aux I et II du présent article sont mises à disposition sans frais des centres VHU sous forme de manuels ou par le canal des médias électroniques.

« Art. R. 543-156-1. – I. – Lorsque cela est techniquement possible, les producteurs de véhicules, les fabricants de pièces, de substances et de matériaux utilisés dans les véhicules, les entreprises d'assurance automobile, les opérateurs de gestion de déchets et les professionnels de la réparation ou de l'entretien des véhicules, mettent en place des systèmes de collecte des déchets issus des opérations de réparation ou d'entretien de ces véhicules.

« II. – Dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien des véhicules, si un tri des pièces usagées est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler celles pouvant être réemployées, les pièces usagées destinées au réemploi ne prennent pas le statut de déchet.

« Ces pièces font l'objet d'un marquage approprié apposé par l'opérateur afin d'en assurer la traçabilité.

« *Art. R. 543-156-2.* – Les centres VHU et broyeurs tiennent à la disposition du public des informations sur :

« 1° Le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage ;

« 2° Le développement et l'optimisation des méthodes de valorisation des pièces et matériaux provenant des véhicules hors d'usage ;

« 3° Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de valorisation des pièces et matériaux ;

« 4° Les méthodes de traçabilité des pièces mentionnées au premier alinéa de l'article R. 543-159.

« Dans le cas de centres VHU et de broyeurs disposant d'un site internet, ces informations sont mises à disposition du public par voie électronique.

« *Art. R. 543-156-3.* – Chaque producteur, en liaison notamment avec les fabricants de pièces, substances et matériaux utilisés dans ses véhicules, indique dans son bilan annuel d'activité, dans la documentation promotionnelle publiée lors de la mise sur le marché des nouveaux véhicules et dans tout autre document approprié destiné au public :

« 1° Les actions entreprises en matière de construction des véhicules afin de limiter l'utilisation de substances dangereuses visées à l'article R. 318-10 du code de la route, de faciliter le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage, la valorisation de leurs pièces et matériaux et de limiter la quantité et la nocivité pour l'environnement des déchets provenant des véhicules ;

« 2° Le pourcentage de matériaux recyclés intégrés aux véhicules et les actions engagées pour accroître la part de ces matériaux dans les véhicules ;

« 3° Les informations relatives aux taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage.

« Dans le cas de producteurs disposant d'un site internet, ces informations sont mises à disposition du public par voie électronique.

« *Sous-section 2 :*

« *Obligations de responsabilité élargie des producteurs*

### *Paragraphe 1 : dispositions relatives aux éco-organismes*

« *Art. R. 543-160.* – Pour mettre en œuvre la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur qui lui ont transféré leurs obligations en application du I de l'article L. 541-10, l'éco-organisme pourvoit à la collecte sur le lieu de détention, au transport, à la prise en charge, à l'entreposage, à la dépollution, au démontage et au traitement, des véhicules hors d'usage.

« Il assure ces missions sur l'ensemble du territoire national afin de permettre la collecte et le transport sans frais depuis le lieu de détention des véhicules hors d'usage complets, auprès de tout détenteur qui en fait la demande, ainsi que la prise en charge sans frais des véhicules hors d'usage complets et des véhicules abandonnés, dans les conditions prévues par la présente sous-section ainsi que la gestion des fluides frigorigènes de ces véhicules dans les conditions prévues à la section 6 du présent chapitre.

« *Art. R. 543-160-1.* – Pour application du IV de l'article L. 541-10 tout éco-organisme assure également la gestion des véhicules hors d'usage lorsque ces véhicules ont été mis sur le marché avant la date mentionnée au 15° de l'article L. 541-10-1.

« *Art. R. 543-160-2* – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de son premier agrément, tout éco-organisme transmet au ministre chargé de l'environnement les éléments démontrant qu'il est le bénéficiaire d'un nombre suffisant de contrats mentionnés à l'article L. 541-10-26 lui permettant, compte tenu des capacités de traitement des opérateurs de gestion de déchets contractants et eu-égard aux autres contrats liant ces opérateurs à d'autres éco-organismes et systèmes individuels, de pourvoir à la collecte sur le lieu de détention et en tout point du territoire national, au transport, à la prise en charge, à l'entreposage, à la dépollution, au démontage et au traitement de l'ensemble des véhicules hors d'usage relevant de son agrément.

### *Paragraphe 2 : dispositions relatives aux systèmes individuels*

« *Art. R. 543-163.* – Pour application de l'article R. 541-138, tout système individuel assure ses missions sur l'ensemble du territoire national afin de permettre la collecte et le transport sans frais depuis le lieu de détention des véhicules hors d'usage complets, auprès de tout détenteur qui en fait la demande, ainsi que la prise en charge sans frais des véhicules hors d'usage complets et des véhicules abandonnés, et assure l'entreposage, la dépollution, le démontage et le traitement de ces véhicules, dans les conditions prévues par la présente sous-section ainsi que la gestion des fluides frigorigènes de ces véhicules dans les conditions prévues à la section 6 du présent chapitre.

« *Art. R. 543-163-1.* – Pour application du IV de l'article L. 541-10 tout système individuel assure également la gestion des véhicules hors d'usage lorsque ces véhicules ont été mis sur le marché avant la date mentionnée au 15° de l'article L. 541-10-1.

« *Art. R. 543-163-2.* – Tout système individuel agréé assure la gestion des véhicules hors d'usage relevant de son agrément, à l'exception de ceux mis sur le marché par un producteur ayant mis en place un système individuel agréé ou ayant transféré son obligation de

responsabilité élargie du producteur en application du I de l'article L. 541-10 à un autre éco-organisme agréé.

« *Art. R. 543-163-3* – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de son premier agrément, tout système individuel transmet au ministre chargé de l'environnement les éléments démontrant qu'il est le bénéficiaire d'un nombre suffisant de contrats mentionnés à l'article L. 541-10-26 lui permettant, compte tenu des capacités de traitement des opérateurs de gestion de déchets contractants et eu-égard aux autres contrats liant ces opérateurs à d'autres éco-organismes et systèmes individuels, de pourvoir à la collecte sur le lieu de détention et en tout point du territoire national, au transport, à la prise en charge, à l'entreposage, à la dépollution, au démontage et au traitement de l'ensemble des véhicules hors d'usage relevant de son agrément.

« *Art. R. 543-163-4*. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 541-140, le montant de la garantie financière mentionnée au même article est déterminé de façon à permettre de couvrir les coûts prévisionnels de gestion des véhicules hors d'usage issus des véhicules mis sur le marché par le producteur pendant une année à compter de son agrément.

### *Paragraphe 3 : dispositions spécifiques relatives à l'outre-mer*

« *Art. R. 543-165*. – I. – En complément des informations prévues aux articles R. 541-86 et R. 541-133, le dossier de demande d'agrément de tout éco-organisme ou système individuel comporte un plan de prévention et de gestion des déchets dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant pour objectif d'améliorer les performances de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage dans ces territoires ainsi que de prévenir et résorber le nombre de véhicules mentionnés aux articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5.

« Ce plan précise les conditions et modalités de versement de la prime au retour mentionnée au I de l'article L. 541-10-26 au titulaire du certificat d'immatriculation sous réserve qu'il s'agit d'une personne physique et que son véhicule hors d'usage soit complet. Le montant de cette prime au retour peut être adapté à chacun de ces territoires.

« II. – Tout éco-organisme ainsi que tout système individuel est tenu de mettre en œuvre le plan mentionné au I. du présent article dans toute collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour laquelle le taux d'abandon, exprimé comme le rapport entre le nombre de véhicules abandonnés et le nombre de véhicules pris en charge dans les conditions prévues à l'article R. 543-155-1, est supérieur à [10 %].

« III. – Le plan d'action mentionné au I. du présent article se substitue au plan d'action mentionné à l'article R. 541-130.

« *Art. R. 543-165-1*. – Tout éco-organisme ainsi que tout système individuel procède à une évaluation du nombre de véhicules hors d'usage relevant de son agrément, distinguant les véhicules mentionnés aux articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5, présents dans chaque collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément. Lorsque la durée de son agrément est inférieure ou égale à trois ans, il procède à cette évaluation au plus tard six mois

avant son échéance. Le cas échéant, il met à jour cette évaluation dans le cadre de sa demande de renouvellement d'agrément.

« Les éco-organismes et les systèmes individuels peuvent se coordonner pour réaliser les évaluations relatives à ces territoires.

*Sous-paragraphe 1 : dispositions relatives aux véhicules abandonnés*

« *Art. R. 543-166.* – I. – Dans les territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions du paragraphe 5 de la sous-section 1 de la section 8 du chapitre 1er du titre IV du livre V sont remplacées par les dispositions du présent sous-paragraphe.

« II. – Pour application du présent sous-paragraphe, on entend par :

« 1° "Dépôt illégal de véhicules" : tout véhicule abandonné mentionné au 4° de l'article R. 543-154 ;

« 2° "Personne publique" : toute personne morale de droit public, y compris les collectivités territoriales et leurs groupements, en charge de la salubrité publique sur son territoire ou de l'entretien de terrains relevant de sa gestion, dès lors que s'y trouve un dépôt illégal de véhicules devant faire l'objet d'opérations de résorption en application des dispositions du présent paragraphe.

« *Art. R. 543-166-1.* – I. – Dans chaque collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les éco-organismes et les systèmes individuels sont tenus de se coordonner pour prendre en charge les opérations de gestion de déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal de véhicules relevant de leur agrément selon les modalités prévues à l'article R. 543-166-2, y compris lorsque ces véhicules ont été mis sur le marché avant la date mentionnée au 15° de l'article L. 541-10-1.

« A cette fin, les éco-organismes et les systèmes individuels signent avec toute personne publique concernée par un dépôt illégal de véhicules une convention de partenariat.

« II. – Dans chacun de ces territoires, pour les véhicules relevant du a) du 1) de l'article R. 543-154, tout éco-organisme et système individuel peut limiter le nombre de véhicules dont il assure la prise en charge dès lors que celle-ci est, en moyenne sur trois ans, au moins égale à [20%] du nombre de véhicules qu'il a mis sur le marché, en moyenne sur la même période, dans le territoire considéré.

« *Art. R. 543-166-2.* – La personne publique communique aux éco-organismes et systèmes individuels le procès-verbal de constat mentionné aux articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 qui mentionne les parcelles cadastrales où est situé le dépôt illégal de véhicules, l'estimation de la quantité totale de véhicules et l'absence d'identification du ou des auteurs du dépôt illégal à la date de la constatation ou, lorsque le ou les auteurs sont identifiés, le constat d'échec des mesures de police administrative visant à résorber le dépôt.

« La personne publique concernée par ces dépôts illégaux peut prescrire le délai de réalisation de ces opérations, ce délai courant à compter de la date de communication de l'ensemble des

informations mentionnées au précédent alinéa. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours pour les dépôts constitués de plus de dix véhicules.

« A l'issue de la résorption du dépôt, les éco-organismes et les systèmes individuels communiquent à la personne publique concernée les documents attestant l'exécution des opérations de gestion du dépôt illégal de véhicules qui ont été réalisées. »

**Art. 2 – I.** – Les articles R. 543-162, R. 543-164 et R. 543-165 dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret, deviennent, respectivement, les articles R. 543-157 à R. 543-157-2.

II. – L'article R. 543-157 dans sa rédaction issue du I du présent article est ainsi modifié :

1° Après les termes « véhicules hors d'usage » sont insérés les termes « relevant du a) du 1° de l'article R. 543-154 » ;

2° La référence « R. 543-164 » est remplacée par la référence « R. 543-157-1 » et la référence « R. 543-165 » est remplacée par la référence « R. 543-157-2 ».

III. – L'article R. 543-157-1 dans sa rédaction issue du I du présent article est ainsi modifié :

1° La référence « R. 543-162 » est remplacée par la référence « R. 543-157 » ;

2° Les termes « respectant les dispositions de l'article R. 543-161 » sont remplacés par les termes « exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat » ;

3° Le quinzième alinéa est supprimé ;

4° Les termes « fixés à l'article R. 543-160 » sont remplacés par les termes « assignés à la filière ».

IV. – L'article R. 543-157-2 dans sa rédaction issue du I du présent article est ainsi modifié :

1° La référence « R. 543-162 » est remplacée par la référence « R. 543-157 » ;

2° Les termes « respectant les dispositions de l'article R. 543-161 » sont remplacés par les termes « exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat » ;

3° Le onzième alinéa est supprimé ;

4° Les termes « fixés à l'article R. 543-160 » sont remplacés par les termes « assignés à la filière ».

**Art. 3 – I.** – Les articles R. 543-157 à R. 543-157-2 sont supprimés.

II. – A l'article R. 543-162 du code de l'environnement, les termes « en relation » sont remplacés par les termes « titulaire du contrat mentionné à l'article L. 541-10-26 ».

III. – A l'article R. 543-163-2 du code de l'environnement est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Il met à disposition auprès du système individuel agréé du producteur, ou de son éco-organisme agréé, tout véhicule qui lui est remis et dont il ne peut assurer la gestion en application du premier alinéa du présent article, afin que ce système individuel, ou cet éco-organisme, en assure la reprise. »

**Art. 4 – I. –** Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article D. 181-15-7 du code de l'environnement, les références aux articles R.543-11, R. 543-13 et R. 543-162 sont supprimées ;

2° Au 1° du II de l'article D. 541-16-2, les termes « installations de traitement agréées » sont remplacés par les termes « installations de traitement » ;

3° A l'article R. 541-45, les termes « les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, » sont supprimés ;

4° Au II de l'article R. 541-50, il est ajouté l'alinéa suivant :

« 7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage. »

II. – Au 1° de l'article D. 211-1 du code des assurances, les termes « centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R. 543-155 » sont remplacés par les termes « centre VHU mentionné au 7° de l'article R. 543-154 ».

III. – Le code de la route est ainsi modifié :

1° L'article R. 322-9 est ainsi modifié :

a) la première phrase du I est remplacée par la phrase suivante : « Tout propriétaire d'une voiture particulière, d'une camionnette, d'un véhicule à moteur à deux roues ou trois roues et d'un quadricycle à moteur qui le cède pour destruction remet le certificat d'immatriculation à un centre VHU mentionné au 7° de l'article R.543-154 du code de l'environnement en application de l'article R. 543-155 du même code. » ;

b) au deuxième alinéa, les mots : « centre de véhicules hors d'usage agréé » sont remplacés par les termes « centre VHU » ;

c) aux II, III, IV et VI, les six occurrences des termes « centre VHU agréé » sont remplacées par les termes « centre VHU ».

2° A la deuxième phrase de l'article R. 325-44, les termes « lorsqu'il s'agit de véhicules soumis aux dispositions de l'article R. 543-154 du même code, que dans des centres de traitement de véhicules hors d'usage agréés conformément au 3° de l'article R. 543-155 de ce code » sont remplacés par les termes « lorsqu'il s'agit d'un véhicule hors d'usage au sens du 2° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement, la destruction est opérée par un centre VHU tel que défini au 7° du même article. » ;

3° A la deuxième phrase du II de l'article R. 325-45, après les termes « son numéro d'agrément en tant que centre VHU » sont insérés les termes « ou son numéro d'AIOT relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées » ;

IV. - Le 1° du I de l'article R. 224-24 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les termes « centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) agréés mentionnés au 3° de l'article R. 543-155 » sont remplacés par les termes « centres VHU mentionnés au 7° de l'article R. 543-154 » ;

2° Les termes « article R. 543-161 » sont remplacés par les termes « article R. 543-155 ».

**Art. 5 – I.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'exception :

1° du II et du III de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

2° du I de l'article 3 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025

II. – Les centres VHU titulaires de l'agrément mentionné à l'article R. 543-157 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret, délivré avant la date de publication du présent décret ainsi que ceux dont la demande de renouvellement d'agrément est en cours d'instruction par l'autorité administrative à la date de publication du présent décret ne sont pas soumis aux dispositions du II de l'article R. 543-155-1 tant que cet agrément n'est ni retiré ni suspendu conformément aux dispositions de l'article R. 515-38.

**Art. 6** – La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE